

Orientations et loi type en matière de réglementation de la peinture au plomb

Programme des Nations Unies pour l'environnement,
Révisé en juillet 2018

REMERCIEMENTS

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (ONU Environnement) a rédigé la présente publication en partenariat avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA). Le groupe de travail à l'origine du présent document est composé des auteurs suivants : Angela Bandemehr, Lauren Maher, Ellie McCann, Walker Smith et Cate Tierney de l'EPA ; Allan Meso, Eisaku Toda et Juan Caicedo d'ONU Environnement ; Carolyn Vickers et Joanna Tempowski de l'OMS.

Le document a été soumis à l'examen du conseil consultatif de l'Alliance mondiale pour l'élimination des peintures au plomb, qui rassemble des représentants de gouvernements, de l'industrie, d'ONG oeuvrant dans le domaine de l'environnement et de la santé et d'organisations internationales ; il a également été publié sur Internet afin de susciter les commentaires du public. Arnold Kreilhuber, chef de l'Unité du droit international de l'environnement, Division du droit d'ONU Environnement, et Elizabeth Maruma Mrema, directrice de la division du droit d'ONU Environnement, ont supervisé l'examen final.

Copyright © Programme des Nations Unies pour l'environnement, 2017

La présente publication peut être reproduite en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, à des fins éducatives ou non lucratives, sans autorisation spéciale du détenteur du droit d'auteur, à condition de la citer comme source. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement apprécierait de recevoir un exemplaire de toute publication utilisant ce document comme source.

La présente publication ne peut être ni revendue ni utilisée à quelque fin commerciale que ce soit sans l'autorisation écrite préalable du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Clause de non-responsabilité

Les appellations employées dans le présent document, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent aucune prise d'opinion de la part du Programme des Nations Unies pour l'environnement quant au statut juridique des pays, territoires, villes, régions ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Par ailleurs, les opinions exprimées dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement les décisions ou les politiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement ; la mention de marques et sociétés commerciales n'implique aucune approbation de fait.

Introduction

Le présent document fournit des orientations aux pays préparant de nouvelles lois qui visent à fixer le seuil réglementaire de plomb dans les peintures afin de protéger la santé humaine et l'environnement. Il peut également être utile aux pays souhaitant modifier leur législation en vigueur. Il a été mis au point par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en vue de soutenir l'Alliance mondiale pour l'élimination des peintures au plomb.¹

La « peinture au plomb » est une peinture ou un matériau de revêtement similaire qui comprend un ou plusieurs composés de plomb. L'Alliance mondiale pour l'élimination des peintures au plomb a pour principal objectif de prévenir l'exposition des enfants au plomb contenu dans les peintures et de minimiser l'exposition professionnelle. L'Alliance mondiale travaille à l'arrêt progressif de la fabrication et de la commercialisation des peintures au plomb et, à terme, à l'élimination des risques qui y sont liés.

Pour atteindre cet objectif mondial, il est nécessaire que tous les pays adoptent et promulguent des lois afin de supprimer les additifs au plomb dans les nouvelles peintures. L'Alliance mondiale a pour but stratégique la mise en place de lois sur les peintures au plomb par l'ensemble des pays à l'horizon 2020.² En septembre 2017, à l'échelle mondiale, seul un tiers des pays avait confirmé à l'Alliance mondiale qu'il disposait d'instruments de contrôle juridiquement contraignants dans ce domaine.³ Aujourd'hui encore, l'utilisation des peintures au plomb dans les logements, les établissements scolaires, les jouets et d'autres produits destinés aux enfants reste autorisée dans de trop nombreux pays. Cela engendre un risque considérable pour les enfants. Les pays qui ne l'ont pas encore fait sont vivement encouragés à adopter et à faire appliquer une législation, des réglementations et/ou des normes nationales visant à supprimer la fabrication, la commercialisation et l'importation des peintures au plomb.

Les pays ayant mis en place des lois limitant la teneur en plomb des peintures ont généralement suivi l'une des deux approches suivantes : 1) définition d'un ensemble de seuils réglementaires pour certaines substances chimiques en fonction des risques liés à chaque composé de plomb employé comme additif dans les peintures (procédé actuel du règlement REACH de l'Union européenne)⁴; ou 2) définition d'un seuil réglementaire unique pour la concentration totale en plomb dans les peintures quelles qu'en soient les sources (option appliquée aujourd'hui dans 34 pays).⁵ Ces deux approches ont permis de limiter la teneur en plomb des peintures ; cependant, la première s'appuie sur une évaluation des risques liés à chaque composé de plomb que de nombreux pays en développement ne sont peut-être pas en mesure de réaliser. À l'inverse, la deuxième solution ne requiert aucune évaluation exhaustive des risques ; à ce titre, il est nettement plus simple pour les gouvernements de la mettre en oeuvre et de la faire appliquer. Les fabricants peuvent obtenir des peintures à faible teneur en plomb total conformes au seuil réglementaire en mettant au point des formules qui n'intègrent pas, de façon délibérée, des additifs au plomb, et qui tiennent compte de l'éventuelle teneur résiduelle en plomb des matières premières utilisées.

Objet et portée

La présente publication vise à aider les pays à promulguer de nouvelles lois (ou à modifier les lois existantes) afin de définir un seuil réglementaire unique pour la teneur en plomb total des peintures. À cette fin, elle décrit les éléments clés régissant des dispositions légales efficaces et applicables. Elle propose également une loi type qui inclut ces éléments clés et s'aligne sur les législations actuelles les plus perfectionnées au monde en matière de peintures au plomb.

Les pays sont invités à s'inspirer de ce modèle pour élaborer leurs propres lois, conformément à leur cadre juridique en vigueur et à d'autres considérations

1 Ces orientations et la loi type complètent la boîte à outils juridique mise au point par les partenaires de l'Alliance mondiale pour l'élimination des peintures au plomb (« Toolkit for Establishing Laws to Control the Use of Lead in Paint »), qui est disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.unenvironment.org/toolkit-establishing-laws-eliminate-lead-paint> « [C]onçue pour informer les fonctionnaires gouvernementaux souhaitant établir le seuil réglementaire national en matière de teneur en plomb des peintures », cette boîte à outils contient des informations de référence utiles (mais, contrairement à la présente publication, aucun texte législatif type).

2 L'Alliance mondiale pour l'élimination des peintures au plomb a été créée sous l'égide de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM), à la suite de la résolution II/4 B de cette dernière. La SAICM fournit le cadre politique nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à produire et à utiliser des substances chimiques de façon à minimiser les effets hautement néfastes sur l'environnement et la santé humaine à l'horizon 2020. L'Alliance mondiale pour l'élimination des peintures au plomb présente ses objectifs stratégiques dans son plan d'action 2012, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://www.unenvironment.org/resources/publication/global-alliance-eliminate-lead-paint-business-plan>

3 OMS, *Regulations and Controls on Lead Paint*, Observatoire mondial de la Santé, disponible à l'adresse suivante : http://www.who.int/gho/phe/chemical_safety/lead_paint_regulations/en

4 Voir le site Web de l'Agence européenne des produits chimiques, à l'adresse suivante : <https://echa.europa.eu/regulations/reach/understanding-reach>

5 PNUÉ (2017), *Global Report on the Status of Legal Limits on Lead in Paint*, Programme des Nations Unies pour l'environnement, disponible à l'adresse suivante <https://www.unenvironment.org/toolkit-establishing-laws-eliminate-lead-paint>

nationales. Ainsi, certains pays, dont les États-Unis, adoptent des lois relatives à la protection des consommateurs qui limitent la teneur en plomb des peintures destinées au grand public ; d'autres fixent la teneur maximale en plomb des peintures par voie réglementaire ou juridique dans le cadre d'une législation sur la gestion des substances chimiques (par exemple, les Philippines) ou sur la protection de l'environnement (Népal, entre autres). D'autres encore s'appuient sur leur bureau national de normalisation pour limiter l'utilisation du plomb (Kenya). Les pays peuvent adapter la loi type à leur cadre juridique tout en veillant cependant à maintenir les éléments clés décrits dans la présente publication.

Par souci de concision, le terme « agence » fait ici référence à l'organe gouvernemental compétent responsable de la mise en oeuvre de la législation sur les peintures au plomb. Selon les pays, il peut s'agir, entre autres, du ministère/de l'agence de l'Environnement ou de la Santé ou du bureau de normalisation. Dans l'éventualité où il incomberait à plusieurs entités d'assumer la responsabilité de mettre en oeuvre différents aspects de la législation sur les peintures au plomb, il importe que leur collaboration démarre dès le début du processus de rédaction et que leurs responsabilités respectives soient clairement définies et acceptées.

Lors de l'élaboration de nouvelles lois visant à limiter la teneur en plomb des peintures, il est recommandé de rendre publiquement accessibles les informations pertinentes et de veiller à consulter et à mobiliser la population. L'industrie de la peinture et des revêtements ainsi que d'autres parties prenantes sont souvent susceptibles d'apporter des suggestions et des idées précieuses et de contribuer ainsi à l'efficacité des lois. Nombre de pays ayant promulgué des lois sur les peintures au plomb ont activement engagé les parties prenantes (comme les fabricants de peinture et les organisations de la société civile) en créant des groupes de travail ou des mécanismes similaires pour encourager leur participation et les débats tout au long du processus.

Enfin, bien que les orientations et la loi type soient axées sur la mise en place d'un seuil réglementaire pour la teneur en plomb total des nouvelles peintures et des matériaux de revêtement similaires, il peut être judicieux d'exercer un contrôle plus rigoureux sur l'exposition des consommateurs au plomb contenu dans les peintures déjà appliquées sur des produits. De même, les pays ont la possibilité de soumettre à examen leur législation en matière de sécurité des produits de consommation et d'envisager d'interdire l'importation et la fabrication des produits de consommation recouverts de peinture au plomb, en particulier ceux qui sont destinés aux enfants.

Élaboration des orientations

Un groupe de travail rassemblant des représentants d'ONU Environnement, de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Agence américaine de protection de l'environnement a rédigé la première version des présentes orientations. Pour ce faire, il a passé en revue un éventail de lois et de réglementations sur les peintures au plomb en vigueur dans différents pays, ainsi que les informations compilées dans le *Global Report on the Status of Legal Limits on Lead in Paint*, publié par ONU Environnement en 2016. Il a également consulté plusieurs organismes gouvernementaux responsables de la protection des consommateurs et de la normalisation.

Le Conseil consultatif de l'Alliance mondiale pour l'élimination des peintures au plomb a examiné la version préparatoire. Ce conseil est composé de représentants de gouvernements, de l'industrie, d'ONG oeuvrant à la protection de l'environnement et de la santé, et d'organisations internationales. Le projet révisé a ensuite été soumis à l'examen des partenaires de l'Alliance mondiale et du public par l'intermédiaire du site Web de l'Alliance mondiale. La version définitive tient compte des observations soulevées lors de ce deuxième examen.

Informations générales sur la présence de plomb dans la peinture

La peinture est généralement un mélange de résines, de pigments, de charges, de solvants et d'autres additifs. Autrefois, les composés de plomb étaient intentionnellement ajoutés à la peinture pour lui donner certaines propriétés comme la couleur, la résistance à la corrosion sur les surfaces métalliques ou le séchage plus rapide. Pour les mêmes raisons, les composés de plomb peuvent être présents dans d'autres types de revêtements, comme les vernis, les laques, les émaux, les glaçures et les apprêts. Compte tenu de leurs propriétés chimiques spécifiques, les additifs au plomb sont surtout employés dans les peintures à base de solvants ; les revêtements et les peintures à base de solvants contenant du plomb continuent d'être largement disponibles et utilisés dans de nombreux pays. À l'inverse, la peinture au latex à base d'eau ne contient que rarement des composés de plomb ajoutés intentionnellement.⁶

Les peintures peuvent également contenir des ingrédients contaminés par le plomb. Ainsi, elles peuvent être composées d'argiles naturelles et d'autres matières premières présentant une teneur résiduelle en plomb. En conséquence, il est techniquement impossible d'éliminer complètement le plomb dans les peintures. Néanmoins, si un fabricant n'ajoute pas délibérément de composés de

6 IPEN (2016), *Global Lead Paint Elimination Report*, disponible à l'adresse suivante : <http://ipen.org/documents/global-lead-paint-report-2016>

plomb à ses peintures et qu'il tient compte de la teneur résiduelle en plomb des matières premières, il obtiendra des peintures à faible teneur en plomb total.⁷

Dans les pays dépourvus de seuil réglementaire, il est encore possible d'utiliser de la peinture à teneur élevée en plomb sur les surfaces intérieures et extérieures des logements et des bâtiments publics ; sur les routes, les ponts et les équipements industriels ; et sur les jouets, les meubles et les équipements d'aires de jeux. Cependant, les ingrédients anticorrosifs, les siccatifs et les pigments sans plomb sont largement disponibles et peuvent être inclus dans les peintures à base de solvants ; les fabricants s'en servent pour produire des peintures de grande qualité dans toutes les régions du monde. Globalement, les producteurs de peinture sont de plus en plus nombreux à reconnaître publiquement qu'il est possible de se passer délibérément des composés de plomb dans l'ensemble des peintures.

Pourquoi adopter un seuil réglementaire ?

Les intempéries, l'écaillage ou l'effritement des peintures au plomb anciennes libèrent des particules de plomb dans la poussière et sur le sol et, entre autres, à l'intérieur et à l'extérieur des logements et des établissements scolaires. Dans les usines où le plomb continue d'être utilisé, comme celles produisant de la peinture, la poussière contaminée produite peut adhérer aux vêtements des travailleurs et pénétrer ensuite dans leur logement. Le plomb contaminant les sols et les poussières est aisément ingéré et absorbé, notamment par les jeunes enfants qui jouent par terre ou en plein air et portent leurs mains ou des objets à la bouche. Ils peuvent également ingérer du plomb en mâchant ou en mettant dans leur bouche des jouets recouverts de peinture au plomb. Les écailles et la poussière générées par l'enlèvement de peintures au plomb anciennes peuvent exposer les enfants comme les adultes au plomb.

Les effets négatifs de l'exposition au plomb sur la santé et, en particulier sur différents systèmes de l'organisme humain, sont connus depuis de nombreuses années. Le plomb peut endommager le cerveau et le système nerveux de manière permanente et, ce faisant, entraîner

des troubles comportementaux et une diminution du QI. Parmi ses autres effets, citons l'anémie, le risque accru de lésions rénales et d'hypertension et l'altération de la fonction reproductrice.

Les jeunes enfants sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du plomb. Même un niveau relativement faible d'exposition peut provoquer des troubles neurologiques graves, voire dans certains cas irréversibles. Aucun niveau d'exposition au plomb n'est reconnu comme étant sans danger.

Les coûts liés aux effets néfastes de l'exposition au plomb sur le cerveau en développement des enfants sont exorbitants et sont supportés par les enfants affectés, leurs familles et la société dans son ensemble. Ces coûts couvrent les soins de santé, les pertes de productivité et le handicap mental. Selon l'Institute for Health Metrics and Evaluation, l'analyse des données de 2015 suggère que l'exposition au plomb, toutes sources confondues, est responsable de 12,4 % des cas de déficience intellectuelle idiopathique (en d'autres termes, dont les causes sont inconnues).⁸ La charge financière est principalement supportée par les pays à revenu faible et intermédiaire. D'après les estimations, les coûts annuels (en dollars internationaux) de l'exposition au plomb par région, eu égard à la diminution du QI sont, entre autres, les suivants : Afrique : 134,7 milliards de dollars ; Amérique latine et Caraïbes : 142,3 milliards de dollars ; et Asie : 699,9 milliards de dollars.⁹ À cela s'ajoute le coût, parfois élevé, de l'enlèvement de la peinture au plomb présente dans les logements, les établissements scolaires et d'autres bâtiments.¹⁰ Il est donc justifié du point de vue économique d'adopter des lois qui en fixant le seuil réglementaire de teneur en plomb des nouvelles peintures préviennent les futurs coûts liés à l'enlèvement.

À l'inverse, l'interdiction d'employer des composés de plomb dans différents types de peinture représente un faible coût financier ; de nombreux fabricants sont déjà parvenus à modifier la formule de leurs produits de façon à éviter d'y ajouter délibérément du plomb. D'après un porte-parole de l'industrie de la peinture, « il est possible de modifier la composition chimique des peintures décoratives et à usage résidentiel pour en supprimer les additifs au plomb, sans que les répercussions techniques et financières soient ingérables pour autant».¹¹

7 IPEN (2016), *Global Lead Paint Elimination Report*, disponible à l'adresse suivante : <http://ipen.org/documents/global-lead-paint-report-2016>

8 Institute for Health Metrics and Evaluation (2016), *GBD Compare Data Visualization*. Seattle, WA : IHME, University of Washington, disponible à l'adresse suivante : <http://vizhub.healthdata.org/gbd-compare>

9 Attina et Trasande (2013), *Economic Costs of Childhood Lead Exposure in Low- and Middle-Income Countries*. Le rapport et la carte sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.med.nyu.edu/pediatrics/research/environmentalpediatrics/leadexposure>

10 Par exemple, d'après les estimations, aux États-Unis, le coût de l'enlèvement de la peinture au plomb dans les logements où l'intervention est particulièrement nécessaire oscille entre 1,2 milliard et 11 milliards de dollars. Gould (2009), « Childhood Lead Poisoning: Conservative Estimates of the Social and Economic Benefits of Lead Hazard Control », *Environmental Health Perspectives* 117, p. 1162.

11 IPPIC (2016), Présentation auprès de la Banque mondiale le 15 mars 2016 : *Practical Sustainability Interventions: Protecting Public Health and Promoting Economic Development through Legal Limits on Lead in Paint*, The International Paint and Printing Ink Council, Washington D.C.

Le plomb libéré dans l'environnement, toutes sources confondues, dont les peintures, est également toxique pour les plantes, les animaux et les micro-organismes. L'ensemble des études réalisées sur des animaux montre que le plomb peut causer des effets néfastes sur différents organes et systèmes organiques, dont le sang, les reins et les systèmes reproducteur, immunitaire et nerveux central. Il s'accumule dans la plupart des organismes vivants à travers de multiples sources et voies d'exposition.

Le moyen le plus efficace de protéger les personnes contre les effets néfastes du plomb consiste à éliminer la source d'exposition. La suppression du plomb dans l'essence a contribué à réduire de manière significative les émissions atmosphériques et les expositions connexes ; ses répercussions sur la santé publique se sont fait sentir dans le monde entier. De même, les données probantes révélant que la peinture au plomb est l'une des principales sources d'exposition des enfants ont incité, dans les années 1970 et 1980, la plupart des pays industrialisés à adopter des lois ou des réglementations visant à contrôler la teneur en plomb des peintures décoratives et à usage résidentiel. Cependant, l'utilisation continue des peintures au plomb dans de nombreux pays constitue aujourd'hui encore une source d'exposition humaine à laquelle il faut remédier. Chaque pays doit mettre en place des lois, des réglementations ou des normes applicables visant à faire cesser la fabrication, la commercialisation et l'importation de peintures au plomb.

L'industrie mondiale de la peinture et des revêtements est en expansion rapide, portée par le développement économique des pays à travers le monde. Par conséquent, si l'on n'interdit pas la fabrication et la commercialisation des peintures au plomb, les risques d'exposition augmenteront. Dans les pays en développement, où la demande de peintures, notamment à usage résidentiel et décoratif, ne cesse de croître, les produits sans composés de plomb doivent être la norme. L'adoption de lois sur les peintures au plomb permet aux pays de s'assurer que le niveau de plomb dans les peintures (et les matériaux de revêtement similaires) produites localement et importées ne dépasse pas les seuils réglementaires.

De leur côté, les fabricants et les utilisateurs commerciaux (comme les fabricants de jouets) produisant ou utilisant des peintures sans composés de plomb sont certains d'avoir un accès continu aux marchés où la teneur en plomb des peintures est réglementée. Parmi les autres avantages, citons la réduction des risques commerciaux 11 IPPIC (2016), Présentation auprès de la Banque mondiale le 15 mars 2016 : Practical Sustainability Interventions: Protecting Public Health and Promoting Economic Development through Legal Limits on Lead in Paint, The International Paint and Printing Ink Council, Washington D.C. potentiels (entre autres, pour la santé des travailleurs et des consommateurs, ainsi que les

réclamations pour responsabilité et non-conformité) et la protection de la réputation du secteur.

Objectifs et éléments clés d'une loi sur les peintures au plomb efficace

Les seuils réglementaires de la teneur en plomb des peintures, définis par la législation et/ou les réglementations en la matière (ci-après dénommées « lois sur les peintures au plomb ») ont, entre autres objectifs : 1) la prévention de la fabrication, de la commercialisation et de l'importation de peintures dont la teneur en plomb dépasse le seuil réglementaire ; 2) la mise au point d'un système méthodique assurant le respect et l'application de la législation ; et 3) l'établissement des responsabilités et des modalités institutionnelles nécessaires à la gestion et à la mise en oeuvre des lois sur les peintures au plomb.

Conformément à ces objectifs, les éléments clés des lois sur les peintures au plomb sont, entre autres, les suivants :

- A** Définir les termes clés et faire en sorte que la portée de la loi soit claire :
 - a personnes et activités soumises à la réglementation (par exemple, fabrication, commercialisation et importation)
 - b types d'application des peintures réglementés (par exemple, toutes les applications ou seulement certaines, comme les peintures décoratives, à usage résidentiel, etc.)
- B** Définir clairement le seuil réglementaire de la teneur en plomb total des peintures
- C** Fixer des dates pour l'entrée en vigueur des nouvelles exigences réglementaires
- D** Fournir des méthodes permettant d'assurer le respect et l'application de la législation
- E** Préciser les conséquences en cas de non-respect de la législation
- F** Présenter les dispositions générales nécessaires

Cet article comprend des explications et des notes rédactionnelles concernant les éléments clés d'une loi sur les peintures au plomb. L'annexe I présente une loi type tenant compte de ces éléments clés.

Élément clé A : Définir les termes clés et veiller à définir clairement la portée de la loi

Les lois sur les peintures au plomb doivent définir clairement tous les termes clés utilisés, par exemple, « fabricant », « peinture » et « teneur en plomb total ». La loi type figurant à l'annexe I comprend les définitions de certains termes clés (voir l'annexe I, article A).

Pour être efficace, la loi doit préciser quelles sont les activités et les personnes qui sont soumises à la réglementation. La loi type fournie à l'annexe I interdit de vendre, d'offrir à la vente, de fabriquer à des fins de vente, de distribuer sur le marché et d'importer les peintures dont la teneur en plomb dépasse le seuil réglementaire (voir l'annexe I, articles B et F). Elle expose les exigences spécifiques (comme la mise à l'essai et les déclarations de conformité) concernant les fabricants et les importateurs de peintures (voir l'annexe I, article D).

Elle précise en outre quels types de peinture sont soumis à la réglementation. Les pays doivent décider s'ils appliquent un seuil réglementaire à toutes les peintures ou s'ils prévoient des dérogations pour certaines peintures à des fins spécifiques. Il est tout à fait possible, à l'instar de ce que font certains pays, de restreindre l'utilisation du plomb dans l'ensemble des peintures¹². Cette approche présente l'avantage de protéger la population dans son ensemble de l'exposition au plomb contenu dans la peinture, en particulier dans les pays où l'on peut facilement acheter aussi bien des peintures domestiques qu'industrielles chez les détaillants.

La loi type présentée à l'annexe I applique le seuil de teneur en plomb total à toutes les peintures (domestiques, industrielles, agricoles, etc.) (voir l'annexe I, article B). Cependant, les pays décidant d'exempter certaines utilisations ou certains types de peinture doivent exiger que les produits concernés portent une mention lisible et visible avertissant les consommateurs des risques potentiels que présentent ces peintures.

En cas de dérogation, les instructions ci-après sont utiles pour satisfaire aux exigences concernant les messages d'avertissement.

Les fabricants et les importateurs de peintures et de matériaux de revêtement ilaires qui ne sont pas soumis à la réglementation prévue à [insérer l'article correspondant] sont tenus d'afficher sur tous les produits concernés l'avertissement suivant : « DANGER

: CONTIENT DU PLOMB. NE PAS APPLIQUER SUR DES SURFACES AVEC LESQUELLES LES ENFANTS ET LES FEMMES ENCEINTES PEUVENT ÊTRE EN CONTACT ». Comme indiqué à [insérer l'article consacré aux sanctions], les fabricants ou les importateurs omettant d'afficher ce message feront l'objet de sanctions.

Élément clé B : Fixer clairement un seuil réglementaire pour la teneur en plomb total des nouvelles peintures

Comme indiqué dans l'introduction, le présent document a pour objet d'aider les pays souhaitant fixer un seuil réglementaire unique pour la concentration totale en plomb dans la peinture, toutes sources confondues. Cette mesure permet aux groupes assujettis à la réglementation de comprendre les règles et garantit une application plus aisée de la loi. À cette fin, il faut préciser une limite quantitative et une méthode pertinente pour mesurer la quantité de plomb dans les peintures.

En ce qui concerne la teneur en plomb total des peintures domestiques et décoratives, le seuil réglementaire le plus bas, qui assure de fait une meilleure protection, est de 90 ppm par rapport au poids de la teneur totale non volatile de la peinture ou au poids du film sec (ce seuil spécifique peut également être mesuré et exprimé dans le texte d'une loi ou d'une norme comme suit : 0,009 % ou 90 mg/kg de la teneur en plomb total, par rapport au poids du film sec de peinture). Il est techniquement possible pour les fabricants de respecter le seuil de 90 ppm ; ils doivent pour ce faire s'abstenir d'ajouter des composés de plomb et tenir compte de la teneur résiduelle (non intentionnelle) en plomb de certains ingrédients des peintures.

Les essais réalisés par des groupes environnementaux dans de nombreux pays en développement montrent que si les peintures ont souvent un niveau élevé de plomb, il est cependant possible d'atteindre un seuil inférieur à 90 ppm.¹³ Le Canada, les États-Unis, l'Inde, le Kenya, le Népal, les Philippines et la Tanzanie limitent la teneur en plomb total autorisée à 90 ppm. D'autres pays envisagent d'instaurer ce même seuil. La Suisse et la Thaïlande limitent la teneur en plomb total à 100 ppm ; mais d'autres pays ont opté pour 600 ppm, à savoir : l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Costa Rica, la Dominique, la Guyane, la Jordanie, le Mexique, Oman, le Panama, Sri Lanka et l'Uruguay.¹⁴ La loi type figurant à l'annexe I fixe à 90 ppm la teneur en plomb total : ce seuil réglementaire, qui actuellement est le plus bas, assure la meilleure protection sanitaire disponible et est de l'ordre

12 OMS, *Regulations and Controls on Lead Paint*, Observatoire mondial de la Santé, disponible à l'adresse suivante : http://www.who.int/gho/phe/chemical_safety/lead_paint_regulations/en

13 IPEN (2016), *Global Lead Paint Elimination Report*, disponible à l'adresse suivante : <http://ipen.org/documents/global-lead-paint-report-2016>

14 PNUÉ (2017), *Global Report on the Status of Legal Limits on Lead in Paint*, Programme des Nations Unies pour l'environnement, disponible à l'adresse suivante <https://www.unenvironment.org/toolkit-establishing-laws-eliminate-lead-paint>

du réalisable d'un point de vue technique (voir l'annexe I, article B).

Il importe de préciser que le seuil réglementaire concernant les peintures doit faire référence à la teneur en « plomb total » plutôt qu'à la teneur en « plomb soluble ».¹⁵ À l'heure actuelle, le seuil appliqué dans certains pays pour la peinture recouvrant les jouets porte sur le plomb soluble, à savoir la quantité de plomb pouvant être extraite suite à un traitement à l'acide standard. La mesure du plomb soluble est censée simuler la quantité de plomb biodisponible susceptible d'être absorbée par les enfants, par exemple lorsqu'ils mordillent des jouets recouverts de peinture au plomb. Des recherches récentes suggèrent cependant que le plomb soluble n'est pas la principale forme d'exposition des enfants, et que le plomb particulaire (insoluble) présent dans la poussière, le sol et les éclats de peinture est un facteur d'exposition chronique aiguë plus important¹⁶ Le manque d'entretien des surfaces peintes, ainsi que les intempéries et le vieillissement génèrent des éclats de peinture et des poussières qui contaminent les sols et les poussières domestiques, et augmentent les possibilités d'exposition au plomb. Qu'ils soient solubles ou insolubles dans le cadre d'un test de laboratoire, tous les types de plomb peuvent susciter un risque d'exposition et être inhalés ou ingérés, en particulier par les jeunes enfants qui marchent à quatre pattes et jouent par terre à l'intérieur ou à l'extérieur. Bien qu'il n'existe pas de niveau d'exposition au plomb sans danger, un seuil réglementaire fondé sur la teneur en plomb total protégera mieux la santé qu'un seuil fondé uniquement sur la teneur en plomb soluble. La loi type figurant à l'annexe I utilise donc une approche réglementaire fondée sur la limitation de la teneur en plomb total dans la peinture (voir l'annexe I, article B).

Élément clé C : Fixer des dates pour l'entrée en vigueur des nouvelles exigences réglementaires

Les lois sur les peintures au plomb doivent préciser les dates auxquelles les exigences énoncées entreront en vigueur. Pour fixer ces dates, il pourrait être souhaitable que les pays travaillent avec l'industrie afin de déterminer un délai raisonnable nécessaire pour rechercher et acheter des matériaux de remplacement, modifier les formules des produits et les procédés, et vendre ou éliminer les stocks existants de peintures dont la teneur en plomb est supérieure au seuil de plomb total.

Afin de laisser à l'industrie le temps de changer ses pratiques et de se mettre en conformité avec le seuil de 90 ppm de plomb total, les pays peuvent notamment fixer une date d'entrée en vigueur raisonnablement différée, applicable à toutes les peintures couvertes par la loi. La plupart des lois sur les peintures au plomb limitant la teneur en plomb à 90 ppm ou 100 ppm ont exigé une mise en conformité dans l'année suivant l'adoption de ladite loi.¹⁷ Pour un exemple de disposition relative à une date d'entrée en vigueur différée, voir l'annexe I, article C, option 1.

Plutôt que de fixer une date d'entrée en vigueur différée du seuil réglementaire de 90 ppm, au champ d'application large, les pays pourraient préférer une entrée en vigueur progressive, selon le type de peinture. Cette approche est conçue pour prendre en compte les différentes utilisations et conditions de performance des peintures, et les dangers relatifs que posent ces utilisations. Par exemple, une loi pourrait accorder un délai plus long de mise en conformité avec le seuil de plomb total des peintures industrielles, mais moins de temps aux peintures décoratives destinées à un usage domestique ou à toute autre application susceptible de contribuer à l'exposition des enfants au plomb. Pour un exemple de disposition relative à une entrée en vigueur progressive, voir l'annexe I, article C, option 2.

Les pays doivent encourager les laboratoires à acquérir le matériel, les compétences et les accréditations nécessaires pour réaliser les essais requis sur la peinture au plomb. Le manque actuel de capacités des laboratoires dans un pays ne doit pas entraver l'entrée en vigueur d'une loi sur les peintures au plomb, car l'industrie peut tout de même se mettre en conformité avec la loi en envoyant des échantillons de peinture à des laboratoires qualifiés pour réaliser les essais requis dans d'autres pays. Par ailleurs, en ce qui concerne les peintures importées, les fabricants et les importateurs peuvent s'appuyer sur les résultats des essais réalisés par des laboratoires qualifiés dans le pays d'origine, en vertu de la loi type, dans certaines circonstances (voir l'annexe I, article D).

Élément clé D : Établir des mécanismes favorisant le respect et l'application du seuil de teneur en plomb total

Pour être efficaces, les lois sur les peintures au plomb doivent promouvoir la mise en conformité et fournir des mécanismes d'application du seuil réglementaire.

15 Pour un aperçu des méthodes de dosage, voir OMS (2011), Guide succinct des méthodes de dosage du plomb dans la peinture, disponible à l'adresse suivante : http://www.who.int/ipcs/assessment/public_health/lead_paint.pdf

16 Deshommes E., et al. (2012), Experimental Determination of the Oral Bioavailability and Bioaccessibility of Lead Particles ; *Chemistry Central Journal* ; Vol. 6, p. 138.

17 Les pays ayant limité la teneur en plomb dans la peinture à 90 ppm et exigé une mise en conformité immédiate ou dans un délai de un an sont les suivants : le Canada, les États-Unis, l'Inde, le Kenya, le Népal et la Tanzanie. La Thaïlande a limité la teneur en plomb à 100 ppm et exigé une mise en conformité dans un délai de un an. La Suisse a limité la teneur en plomb à 100 ppm et exigé une mise en conformité dans un délai de 15 mois. Les Philippines se sont démarquées en autorisant un délai de trois ans pour les applications architecturales, décoratives et domestiques, et un délai de six ans pour les applications industrielles.

Elles doivent aussi assigner des responsabilités claires concernant les diverses mesures requises par la nouvelle loi ou réglementation. Les mécanismes favorisant le respect et l'application du seuil réglementaire doivent inclure : 1) l'analyse obligatoire des peintures et des revêtements assimilés par un laboratoire tiers ; 2) l'émission obligatoire par les fabricants et les importateurs de « déclarations de conformité » avec le seuil de plomb total, reposant sur les essais réalisés par un laboratoire tiers ; et 3) des inspections gouvernementales autorisées en vue de veiller au respect du seuil réglementaire de plomb total. Outre l'intégration de ces mécanismes à la loi elle-même, les gouvernements peuvent aussi favoriser la mise en conformité en informant l'industrie des exigences réglementaires et de la manière de les satisfaire.

i) Essais réalisés par une tierce partie

Afin de promouvoir la mise en conformité, une loi sur les peintures au plomb doit exiger des fabricants et des importateurs qu'ils soumettent des échantillons suffisants de peinture ou de revêtements assimilés à un laboratoire tiers accrédité en vertu des normes internationales pour vérifier que la teneur en plomb total de ces échantillons ne dépasse pas le seuil de 90 ppm. Les fabricants et les importateurs s'appuieront sur cet essai réalisé par une tierce partie pour émettre des déclarations de conformité, certifiant que la teneur en plomb total de leur peinture ou revêtement assimilé est inférieure au seuil de 90 ppm (voir la section ii ci-après). L'expression « échantillons suffisants » désigne le nombre d'échantillons que l'« agence » considère comme nécessaires afin de fournir un degré élevé d'assurance que les essais réalisés démontrent avec précision que la teneur en plomb total des produits analysés respecte le seuil de 90 ppm.

Il doit être exigé des fabricants et des importateurs qu'ils soumettent des échantillons suffisants du premier lot de peinture produit en vue de l'analyse par une tierce partie. L'analyse du premier lot produit sera suffisante pour satisfaire les exigences en matière d'essais, sauf si un changement notable intervient dans le procédé de fabrication de cette peinture, tel un changement d'ingrédients ou de fournisseur d'ingrédients. En cas de changement notable dans le procédé de fabrication, la loi doit exiger la réalisation d'un nouvel essai par une tierce partie et l'émission de nouvelles déclarations de conformité. Afin de s'assurer que l'analyse ne représente pas une charge indue et qu'elle n'est pas redondante, les importateurs peuvent être autorisés à s'appuyer sur les résultats d'analyse du fabricant étranger pour émettre une déclaration de conformité, sous réserve que l'importateur exerce son devoir de diligence pour s'assurer

que les résultats d'analyse du fabricant sont conformes aux exigences de la loi, et que l'importateur garde une trace appropriée de la méthode et des résultats d'analyse (voir l'annexe I, article D.)

Une partie essentielle du processus d'établissement d'un seuil réglementaire consiste à préciser les méthodes d'analyse qui seront utilisées pour déterminer si un produit est conforme à la limite ; la loi type impose donc aux fabricants, importateurs et laboratoires d'utiliser des méthodes de préparation des échantillons et d'analyse reconnues à l'échelle internationale. Un certain nombre de méthodes existantes de préparation des échantillons et de dosage du plomb dans la peinture sont disponibles et résumées dans le *Guide succinct des méthodes de dosage du plomb dans la peinture* de l'OMS. Ce guide est disponible en anglais, en chinois, en français et en espagnol à la page http://www.who.int/phe/publications/lead_in_paint/fr/. Par ailleurs, des méthodes de préparation des échantillons et de dosage du plomb dans la peinture reconnues à l'échelle internationale sont référencées dans la loi type (voir l'annexe I, article D) et sont listées à l'annexe II.

ii) Déclarations de conformité

Le deuxième mécanisme fondamental pour la conformité est l'obligation pour les fabricants et les importateurs d'émettre une « déclaration de conformité », attestant que la teneur en plomb total de leur peinture ou revêtement assimilé ne dépasse pas le seuil de 90 ppm fixé par la loi. Ces déclarations reposent sur les essais réalisés par une tierce partie décrits ci-dessus, et sont parfois appelées « certifications » dans les pays où de telles lois et réglementations sont en vigueur.¹⁸ La loi doit préciser qui est l'émetteur de la déclaration de conformité et qui en est le destinataire, et en décrire les mentions obligatoires. Comme indiqué dans la section précédente, un importateur peut s'appuyer sur les essais effectués par le fabricant étranger dans certaines circonstances prévues, mais l'importateur doit émettre sa propre déclaration de conformité (voir l'annexe I, article D).

Les déclarations de conformité et les certifications sont deux types de procédures « d'évaluation de la conformité », un terme reconnu à l'échelle internationale qui couvre les activités servant à garantir que le produit d'un fournisseur est conforme aux normes environnementales et aux normes de sécurité, de santé et de commerce équitable.¹⁹ Il existe de nombreux types de systèmes d'évaluation de la conformité, avec des degrés divers de complexité et d'investissement en ressources. La « certification » (terme utilisé au niveau international)

18 Par exemple, la loi sur la sécurité des produits aux États-Unis (Consumer Protection Safety Act, 15 U.S.C. § 2051 et. seq.) fait référence à des « certifications » par les fabricants et les importateurs. Ces certifications reposent sur des essais réalisés par des laboratoires tiers approuvés par le gouvernement.

19 Le Guide 2 de l'ISO et de la CEI définit plusieurs types d'évaluation de la conformité.

présente généralement deux caractéristiques essentielles : 1) elle est réalisée par une tierce partie et 2) elle inclut une forme d'activité de surveillance effectuée par ladite tierce partie pour assurer le maintien de la conformité après qu'elle ait déjà été établie. De nombreux organismes tiers de certification apposent une marque ou un symbole sur les produits pour attester de leur conformité. À l'instar d'une approche de certification, l'approche de la déclaration de conformité utilisée dans la loi type exige la réalisation d'essais par un laboratoire tiers indépendant, accrédité en vertu de normes rigoureuses approuvées au niveau international. Cependant, la loi type ne repose pas sur la création et l'implication d'un organisme de certification séparé pour veiller au maintien de la conformité avec le seuil de teneur en plomb.

L'approche de la déclaration de conformité est recommandée et utilisée dans la loi type, car elle fait peser l'obligation de conformité sur les fabricants et les importateurs. Ces derniers doivent veiller à la réalisation d'essais par un laboratoire accrédité et signer une déclaration sous serment attestant que la teneur en plomb total de leurs peintures est inférieure au seuil de 90 ppm. Le manquement à cette obligation expose ces parties à des sanctions civiles (et éventuellement pénales).

iii) Inspections gouvernementales

Les inspections réalisées par l'autorité compétente sont essentielles pour garantir que les peintures sont fabriquées et importées conformément au seuil réglementaire de plomb total du pays. La loi type autorise les agents du gouvernement à pénétrer un site à des « heures raisonnables » pour inspecter et analyser la peinture ou les revêtements assimilés, sous réserve qu'ils présentent d'abord les accréditations appropriées aux propriétaires, aux opérateurs ou aux employés responsables du site. La loi type autorise également le gouvernement à analyser les peintures « de manière raisonnable » afin d'évaluer la conformité avec la loi (voir l'annexe I, article E).

Élément clé E : Prévoir des conséquences claires et transparentes en cas de non-conformité

Pour être efficaces, les lois sur les peintures au plomb doivent clairement énoncer les actes prohibés (voir l'annexe I, article F). Elles doivent aussi prévoir les conséquences en cas de non-conformité, notamment des sanctions spécifiques et significatives. Si des dispositions légales générales liées aux sanctions civiles et pénales en cas d'infraction sont déjà en vigueur dans le pays, ce dernier peut y faire référence dans sa loi sur les peintures

au plomb (voir l'annexe I, article G, option 1). Si aucune législation-cadre liée aux pénalités ou aux sanctions n'est en vigueur dans le pays, ou si ce dernier souhaite intégrer des dispositions indépendantes et spécifiques liées aux sanctions civiles et pénales dans sa loi sur les peintures au plomb, la loi type fournit un exemple de disposition (voir l'annexe I, article G, option 2). La loi sur les peintures au plomb peut aussi prévoir des amendes pénales et des peines d'emprisonnement en cas de violations délibérées et volontaires de la loi (voir l'annexe I, article H).

Pour être efficaces, en plus d'établir des sanctions significatives en cas de non-conformité, les lois sur les peintures au plomb doivent prévoir des recours tels que les injonctions et la saisie ou le rappel des peintures dépassant le seuil de plomb total autorisé (voir l'annexe I, article I). La loi sur les peintures au plomb peut aussi inclure des dispositions permettant aux citoyens et à d'autres « personnes » d'intenter une action en justice pour faire appliquer la loi (voir l'annexe I, article J). Dans la loi type, le terme « personne » désigne les particuliers, les partenariats, les sociétés, les associations ou les organisations à but non lucratif (voir l'annexe I, article A).

Élément clé F : Dispositions générales

Lorsqu'ils rédigent des lois sur les peintures au plomb, les pays pourraient avoir besoin de faire référence aux dispositions d'autres lois en vigueur liées à la fabrication et à l'importation de peintures, en vue de contribuer à garantir que la question de la peinture au plomb est traitée de manière appropriée. Par exemple, les pays pourraient faire référence aux lois applicables en matière de gestion des déchets pour les questions de transport, de traitement, de stockage et d'élimination des peintures au plomb (voir l'annexe I, article K).

Annexe I

Loi type sur les peintures au plomb

Le texte ci-dessous est uniquement destiné à orienter les gouvernements pour élaborer une nouvelle loi nationale ou modifier une loi en vigueur, en vue de limiter la teneur en plomb total dans les peintures. Il ne constitue pas une interprétation juridique ni une obligation contraignante en lien avec une quelconque convention internationale. La loi type peut être adaptée pour s'intégrer de manière appropriée au cadre juridique d'un pays, mais les éléments clés que sont l'efficacité et l'application des exigences légales doivent être conservés, comme stipulé dans le présent document d'orientation.

A Définitions (exemples)

« Matériau de revêtement » désigne un produit, sous forme de liquide, de pâte ou de poudre, qui, lorsqu'il est appliqué sur un substrat, forme une couche possédant des propriétés protectrices, décoratives et / ou spécifiques.

« Élimination » désigne le traitement, le stockage temporaire et la destruction systématique du plomb et des déchets de composés au plomb, conformément aux dispositions applicables de la réglementation sur les déchets dangereux.

« Fabricant » désigne toute personne qui entreprend la transformation physique ou chimique de substances en un nouveau produit, au moyen de machines fonctionnant à l'électricité ou à la main, et qui commercialise ledit produit sous son propre nom ou sa propre marque, ou sous une marque de distributeur.

« Importateur » désigne toute personne qui entreprend de faire entrer un produit dans un pays.

« Peinture » désigne un matériau de revêtement pigmenté qui, lorsqu'il est appliqué sur un substrat, forme un film séché opaque ayant des propriétés techniques protectrices, décoratives ou spécifiques.

« Personne » désigne un particulier, un partenariat, une société, une association ou une organisation à but non lucratif.

« Substrat » désigne une surface sur laquelle un matériau de revêtement est appliqué ou doit être appliqué.

« Teneur en plomb total » désigne le pourcentage de plomb par rapport au poids de la portion non volatile totale ou le pourcentage de plomb par rapport au poids du film sec de la peinture.

B Seuil réglementaire de la teneur en plomb total

La peinture et les revêtements assimilés ne doivent pas présenter une teneur en plomb (calculée en plomb métal) supérieure à 90 ppm du poids du contenu non volatile total de la peinture ou du poids du film sec.

C Dates d'entrée en vigueur

Option 1 : date d'entrée en vigueur différée

- Les peintures et les revêtements assimilés peuvent présenter une teneur en plomb supérieure au seuil de plomb total de 90 ppm énoncé à [l'article] pendant un (1) an maximum, à compter de la date de promulgation de la présente loi [ou insérer la date].

Option 2 : entrée en vigueur progressive

- Les peintures et les revêtements assimilés peuvent présenter une teneur en plomb supérieure au seuil de plomb total de 90 ppm énoncé à [l'article] pendant un (1) an à compter de la date de promulgation de la présente loi pour des applications architecturales, décoratives et domestiques, et pendant trois (3) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi pour des applications industrielles.

D Déclaration de conformité reposant sur des essais réalisés par un laboratoire tiers

- Déclaration de conformité
 - Avant de distribuer dans le commerce ou d'importer à des fins de consommation toute peinture ou tout revêtement assimilé, un fabricant ou un importateur doit :
 - soumettre des échantillons suffisants du premier lot de peinture produit à un laboratoire tiers accrédité en vertu de [voir ci-dessous] à des fins de vérification de la conformité avec le seuil de plomb total de 90 ppm énoncé à [indiquer l'article] ; et
 - sur la base de ces essais, émettre une déclaration de conformité certifiant que ces produits respectent le seuil de plomb total de 90 ppm énoncé à [indiquer l'article].
 - Les fabricants et les importateurs doivent garder une trace des déclarations de conformité, ainsi que des résultats d'analyse et des attestations de laboratoire qui soutiennent ces déclarations de conformité, pendant au moins [5 ans].

- Un importateur de peinture peut s'appuyer sur les résultats d'analyse d'un fabricant étranger pour émettre sa propre déclaration de conformité, sous réserve que l'importateur exerce son devoir de diligence pour s'assurer que les résultats d'analyse du fabricant sont conformes aux exigences de la présente loi, et que l'importateur garde une trace des résultats d'analyse et des attestations de laboratoire concernant les modalités de ladite analyse.
- L'expression « échantillons suffisants » utilisée à [la section ci-dessus] désigne le nombre d'échantillons de peinture ou de revêtement assimilé que [l'agence] considère comme étant suffisant pour fournir un degré élevé d'assurance que les essais réalisés à des fins de déclaration de conformité démontrent avec précision que la teneur en plomb total des produits analysés respecte le seuil de 90 ppm énoncé à [indiquer l'article].
- Nouvelle déclaration de conformité après un changement notable
 - « Changement notable » désigne un changement introduit par le fabricant ou l'importateur dans la conception, le procédé de fabrication ou l'origine des composants de la peinture ou du revêtement assimilé, dont le fabricant ou l'importateur, exerçant son devoir de diligence, sait ou devrait savoir qu'il pourrait avoir une incidence sur la conformité avec le seuil de plomb total de 90 ppm énoncé à [l'article].
 - En cas de « changement notable », le fabricant ou l'importateur doit :
 - soumettre des échantillons suffisants de la peinture ou du revêtement assimilé à un laboratoire tiers accrédité en vertu de [voir ci-dessous] à des fins de vérification de la conformité avec le seuil de 90 ppm de plomb total énoncé à [indiquer l'article] ; et
 - sur la base de ces essais, émettre une nouvelle déclaration de conformité certifiant que ladite peinture ou ledit revêtement assimilé ne dépasse pas le seuil de 90 ppm de plomb total énoncé à [indiquer l'article].
- Émetteur de la déclaration de conformité
 - Dans le cas d'une peinture ou d'un revêtement assimilé fabriqué en/au/à [pays X], le fabricant doit émettre la déclaration de conformité en vertu de [l'article].
 - Dans le cas d'une peinture ou d'un revêtement assimilé fabriqué hors de [pays X], l'importateur doit émettre la déclaration de conformité en vertu de [l'article].
- Destinataire(s) de la déclaration de conformité
 - Les fabricants et les importateurs de peinture ou de revêtements assimilés doivent :
 - fournir la déclaration de conformité aux distributeurs et aux revendeurs ; et
 - fournir la déclaration de conformité à [l'agence] sur demande.
- Contenu de la déclaration de conformité. Chaque déclaration de conformité doit comporter :
 - les données d'identification de la peinture ou du revêtement assimilé couvert par la déclaration ;
 - les données d'identification (nom, coordonnées) du fabricant ou de l'importateur certifiant respecter le seuil de 90 ppm de plomb total ;
 - les données d'identification de l'objet de la déclaration de conformité (p. ex. : le nom, le type, la date de production ou le numéro de modèle d'un produit, la description d'un procédé, d'un système de gestion, d'une personne ou d'un organisme, ou toute autre information complémentaire appropriée) ;
 - une déclaration sous serment signée par le fabricant ou l'importateur attestant que la teneur en plomb total de la peinture ou du revêtement assimilé est conforme au seuil de 90 ppm ; et
 - les coordonnées du laboratoire qui a réalisé les essais et de la personne chargée de garder une trace des résultats d'analyse.
- Accréditation du laboratoire tiers
 - « Laboratoire tiers » désigne un laboratoire indépendant qui n'a aucun intérêt dans la transaction entre le fabricant ou l'importateur et le distributeur ou le revendeur, et qui a été accrédité en vertu de la norme ISO/CEI 17025 par un signataire de l'arrangement de reconnaissance mutuelle (MRA) de l'International Laboratory Accreditation Cooperation (Conférence internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai - ILAC), ou par l'un de ses organes régionaux reconnus, telles que l'Inter-American Accreditation Cooperation (Conférence interaméricaine sur l'agrément des laboratoires d'essai - IAAC), la Coopération européenne pour l'accréditation (EA), et l'Asia Pacific Laboratory Accreditation Cooperation Incorporated (Conférence de l'Asie et du Pacifique sur l'agrément des laboratoires d'essai - APLAC).
 - Pour que son accréditation soit valable pour vérifier le respect du seuil de plomb total de 90 ppm à des fins de déclaration de conformité, le laboratoire

tiers doit être certifié pour son utilisation de [insérer ici les méthodes de préparation des échantillons et d'analyse - p. ex., les normes ASTM et ISO, et prévoir des mises à jour, éventuellement par l'intermédiaire du site Internet de l'agence, pour tenir compte des évolutions et des améliorations des méthodes d'analyse au fil du temps. Des méthodes sont recommandées à l'annexe II].

E Inspections gouvernementales

- Aux fins de la mise en oeuvre de la présente loi, les fonctionnaires ou employés de [l'agence], sur présentation des accréditations appropriées au propriétaire, à l'opérateur ou à l'employé responsable, sont autorisés à :
 - pénétrer, à des heures raisonnables, toute usine, tout entrepôt ou tout établissement dans lequel de la peinture ou des revêtements assimilés sont fabriqués ou stockés ; et
 - inspecter et analyser, à des heures raisonnables et de manière raisonnable, lesdites peintures et lesdits revêtements assimilés afin d'évaluer leur conformité avec la présente loi..

F Actes prohibés

- Il est illégal pour toute personne :
 - de vendre, de proposer à la vente, de fabriquer pour vente, de distribuer dans le commerce ou d'importer en/ au/à [pays X] toute peinture ou tout revêtement assimilé contenant du plomb ou des composés au plomb, et dont la teneur en plomb (calculée en plomb métal) est supérieure à 90 ppm du poids du contenu non volatile total de la peinture ou du poids du film sec ;
 - de refuser l'entrée ou l'inspection et l'analyse prévues par l'article E ;
 - de ne pas produire de déclaration de conformité obligatoire en vertu de [indiquer l'article] ou d'émettre une fausse déclaration de conformité si ladite personne, dans l'exercice de son devoir de diligence, est susceptible de savoir que la déclaration de conformité est fausse ou trompeuse sur l'un quelconque de ses aspects ; ou
 - d'exercer ou de tenter d'exercer une influence induite sur un laboratoire tiers concernant l'analyse ou la communication des résultats de l'analyse de tout produit.

G Sanctions

Option 1

- Toute personne qui enfreint les dispositions de [la présente loi/la présente réglementation/le présent décret] est passible des sanctions administratives et pénales applicables prévues aux articles de [insérer la disposition générale relative aux sanctions de la législation-cadre].

Option 2

- Toute personne qui viole l'article [Actes prohibés] est passible d'une pénalité civile ne pouvant pas dépasser [montant] pour chaque violation de ce type.
- Toute violation de l'article [Actes prohibés] constitue une infraction séparée pour chaque peinture ou chaque revêtement assimilé impliqué, mais la pénalité civile maximale ne peut pas dépasser [montant].
- Le montant maximum autorisé de la pénalité fixé à [indiquer l'article ci-dessus] est ajusté en fonction de l'inflation [comme reflété dans la réglementation applicable ou lié à un indice spécifique].
- Facteurs à prendre en compte pour déterminer le montant de la pénalité :
 - [L'agence ou la juridiction compétente] examine la nature, les circonstances, l'ampleur et la gravité de l'infraction, notamment la sévérité du risque de préjudice, le nombre de peintures ou de revêtements assimilés qui ont été distribués, la proportionnalité de la pénalité par rapport à la taille de la société de la personne incriminée, notamment les modalités d'atténuation des effets économiques préjudiciables induits sur les petites entreprises, et tout autre facteur approprié.

H Sanctions pénales

- Toute violation de l'article [Actes prohibés] est passible :
 - d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à [X années] en cas de violation délibérée et volontaire dudit article ; ou
 - d'une amende de [montant X] ; ou
 - des deux peines susmentionnées à la fois.

- Tout directeur, cadre ou employé individuel d'une société qui autorise, ordonne ou commet sciemment et volontairement une violation de l'article [Actes prohibés] est soumis à des sanctions en vertu du présent article, indépendamment de toute sanction à laquelle ladite société pourrait être soumise en vertu de [l'article ci-dessus].
- Outre les sanctions prévues à [l'article ci-dessus], la sanction en cas de violation criminelle de la présente loi peut inclure la confiscation des actifs associés à ladite violation.

I Injonctions et saisies

- Les [juridictions compétentes du pays X] sont compétent[e] s pour limiter toute violation de l'article [Actes prohibés] et pour autoriser la saisie ou ordonner le rappel de la peinture ou du revêtement assimilé non conforme au seuil réglementaire de 90 ppm de plomb total, ou pour prononcer toute autre injonction appropriée.

J Recours des citoyens

- Toute personne peut intenter une action en justice devant tout[e] [juridiction compétente du pays X] afin de faire appliquer [l'article], de faire prononcer les injonctions appropriées, et de faire appliquer toute pénalité civile appropriée en vertu de [l'article], due au [gouvernement du pays X].
- La juridiction compétente saisie par un citoyen en vertu de la présente disposition peut condamner le défendeur à payer les honoraires d'avocat et les frais juridiques raisonnables du demandeur, qui intente de bonne foi une action en justice en vertu de la présente disposition..

K Dispositions générales

Exigences réglementaires en matière de transport, de traitement, de stockage et d'élimination

- Les fabricants et les importateurs de peintures ou de revêtements assimilés doivent se conformer aux dispositions applicables de la [loi applicable en matière de gestion des déchets] et aux prescriptions de [l'agence compétente ou l'autorité compétente] en matière de transport, de traitement, de stockage et d'élimination des déchets au plomb et du matériel contaminé hors site.

Annexe II

Normes internationales recommandées

Normes internationales recommandées pour la préparation des échantillons :

ISO 1513, Peintures et vernis - Examen et préparation des échantillons pour essai

ISO 1514, Peintures et vernis - Panneaux normalisés pour essais

ASTM E1645-01, Standard Practice for the Preparation of Dried Paint Samples by Hotplate or Microwave Digestion for Subsequent Lead Analysis

ASTM E1979-12, Standard Practice for Ultrasonic Extraction of Paint, Dust, Soil, and Air Samples for Subsequent Determination of Lead

Normes internationales recommandées pour les méthodes d'analyse :

ISO 6503, Peintures et vernis - Détermination du plomb total - Méthode par spectrométrie d'absorption atomique dans la flamme

ASTM E1645-01, Standard Practice for the Preparation of Dried Paint Samples by Hotplate or Microwave Digestion for Subsequent Lead Analysis

ASTM D3335-85a (2014), Standard Test Method for Low Concentrations of Lead, Cadmium, and Cobalt in Paint by Atomic Absorption Spectroscopy

ASTM E1613-12, Standard Test Method for Determination of Lead by Inductively Coupled Plasma Atomic Emission Spectrometry (ICP-AES), Flame Atomic Absorption Spectrometry (FAAS), or Graphite Furnace Atomic Absorption Spectrometry (GFAAS) Techniques

